#### VILLE DE ROYAN



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

# PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

JCB/CB APM 06/0404

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la décision de Monsieur le Maire  $n^{o}$  05/120 en date du 6 mai 2005,

Vu la demande en date du 19 avril 2006

Présentée par l'entreprise PITEL

Demeurant 50 rue Ampère - 17214 ROYAN CEDEX

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

## ARRETE

- Situation : Esplanade du Casino de Pontaillac (côté escaliers)

- Surface : 20 m² (véhicules + bennes)

- Durée : du 24 avril au 16 juin 2006

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème ci-dessous.

#### NATURE DES OUVRAGES

#### MONTANT DE LA TAXE

Clôture de chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux.

# - Inférieur à 15 jours

FORFAIT 66.00 E

- Au delà de ces 15 jours par  $M^2$  et par mois

*	le	1er mois	7.00 E
*	le	2ème mois	8.00 E
*	le	3ème mois	11.00 E
*	le	4ème mois	13.00 E
*	le	5ème mois	17.00 E

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

<u>ARTICLE 6</u>: Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 25 avril 2006 Fait à ROYAN, le 20 avril 2006 Pour le Maire, Le Premier Adjoint, H. LE GUEUT